

GE_GERICHTE ACJC/871/2020 vom 12. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_871_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/871/2020 du 12 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/871/2020 del 12 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité de l'appel qui a été admise par la Cour dans son arrêt du 21 juin 2019 et qui n'a pas été critiquée devant le Tribunal fédéral.

E. 2.1

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité précédente doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours, ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision

- 6/8 -

C/22386/2018 attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_251/2008 consid. 2, in RSPC 2009 p. 193; 5P.425/2002 du 25 novembre consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral du 13 février 2020, dont le considérant topique a été repris in extenso dans la partie en fait du présent arrêt, la Cour se limitera à réexaminer la question des demandes de provisio ad litem déposées par l'appelante dans la procédure de première instance, puis en appel, à l'exclusion de tout autre grief.

E. 3.1

L'obligation d'une partie de faire à l'autre l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6). Le montant de la provisio ad litem doit être proportionné aux facultés financières de l'autre conjoint et correspondre aux frais prévisibles de l'action judiciaire entreprise (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1; arrêt de la Cour de justice du 30 mai 1980 publié in SJ 1981 p. 126). La provisio ad litem est une simple avance, qui doit en principe être restituée. Lorsque la procédure est arrivée à son terme, il ne se justifie plus de statuer sur l'octroi d'une telle avance mais uniquement, dans l'hypothèse où une provisio ad

litem aurait été octroyée au cours de la procédure de divorce, de trancher la question de son éventuelle restitution dans le cadre de la répartition des frais judiciaires et des dépens (ATF 66 II 70 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2 et 6.3; ACJC/873/2018 du 19 juin 2018 consid. 4.1). Ce, sous la réserve émise par l'arrêt de renvoi dans la présente cause.

E. 3.2

En l'espèce, il s'agit de déterminer si les conditions de l'octroi d'une provisio ad litem étaient réalisées en première comme en seconde instances et, si tel est le cas, d'en tenir compte, du fait du terme de la procédure qui rend l'octroi d'une telle provisio impossible, dans la répartition des frais et dépens, le cas échéant. Il ressort de l'état de fait qu'au terme de la procédure de première instance, le Tribunal a, dans son jugement du 5 mars 2019, arrêté les frais de sa procédure à 500 fr. mis à la charge de chaque partie par moitié. Il a par ailleurs, conformément aux conclusions prises par l'appelante (requérante des mesures protectrices) renoncé à allouer des dépens. Le jugement entrepris a été intégralement confirmé par la Cour. Compte tenu de l'issue de la procédure, ainsi que de la nature du litige, une modification de la décision déferée sur les frais et dépens ne se justifiait pas.

- 7/8 -

C/22386/2018 La Cour a arrêté les frais judiciaires d'appel à 800 fr., mis à charge de l'appelante et compensé les dépens. Ce dernier point correspond aux conclusions expresses de l'appelante. Cette décision n'est pas remise en cause. Conformément à ce qui a été retenu de manière définitive dans l'état de faits, l'appelante dispose de ressources mensuelles de 3'835 fr. de rentes AI et 2'000 fr. de contribution d'entretien de son époux, pour des charges de 4'640 fr. par mois. Son solde disponible est dès lors de 1'195 fr. par mois. L'intimé quant à lui dispose d'un revenu mensuel de 7'970 fr. treize fois l'an, soit 8'635 fr. par mois pour des charges de 5'428 fr. Il s'acquitte en outre d'une contribution d'entretien de 2'000 fr. par mois en faveur de son épouse (cf. ressources de celle-ci ci-dessus), de sorte que son solde disponible est de 1'207 fr. par mois. La répartition des frais judiciaires par moitié opérée par le Tribunal et non remise en cause doit être confirmée, compte tenu du fait qu'après versement de la contribution d'entretien, la situation financière des parties est équivalente. Il en va de même de la mise à la charge de l'appelante, qui succombe entièrement, des frais judiciaires d'appel, non remise en cause, étant relevé que la situation patrimoniale de l'intimé n'est, comme dit plus haut, pas à ce point meilleure que celle de l'appelante qu'elle puisse justifier une autre répartition. Le Tribunal avait renoncé à allouer des dépens pour la procédure de première instance. Cette décision correspondait strictement aux conclusions de l'appelante. De même la Cour avait compensé les dépens d'appel conformément aux conclusions concordantes de l'appelante et de l'intimé. Dans la mesure où les parties disposent d'un solde positif mensuel quasiment égal de plus de mille francs, il doit être retenu que la compensation des dépens, soit la prise en charge des honoraires de son conseil par chacune d'elles, est justifiée. Chaque partie peut s'acquitter du paiement des honoraires de son propre conseil par ses propres moyens, égaux entre elles. Il n'y a pas lieu dès lors à une autre répartition des dépens.

E. 4

L'arrêt du 21 juin 2019 de la Cour de céans ayant été annulé par le Tribunal fédéral, son dispositif sera repris pour plus de clarté. Il ne sera pas perçu de frais pour la procédure de renvoi, ni alloué de dépens. * * * * *

- 8/8 -

C/22386/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : A la forme : Confirme la recevabilité de l'appel déposé le 18 mars 2019 par A_____ contre le jugement JTPI/3209/2019 rendu le 5 mars 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22386/2018-20. Au fond : Confirme le jugement querellé. Sur les frais : Arrête le montant des frais judiciaires d'appel à 800 fr. et les met à la charge de A_____. Condamne A_____ à payer ce montant à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Compense les dépens. Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais ni allocation de dépens pour la procédure sur renvoi. Déboute les parties de toutes autres conclusions Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.